

Loi (9863)

modifiant différentes lois fiscales (fiscalité des donations)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques ; Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 8 Déduction des dons (nouvelle teneur, y compris de l'intitulé)

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 2 à 7 de la présente loi. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre c (nouvelle teneur)

Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net imposable. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure;

* * *

³ La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 6 Exonérations de certaines institutions (nouvelle teneur)

¹ Sont exempts de tous droits, pour toute succession, les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits de succession, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

* * *

⁴ La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre u (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire :

- u) les donations faites aux institutions visées à l'article 28;

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 6, lettres u et v, 28 et 29, alinéa 5, toute disposition entre vifs par laquelle une personne physique ou morale cède, sans contrepartie correspondante, à une autre personne physique ou morale, tout ou partie de ses biens ou de ses droits, en propriété, en nue-propriété ou en usufruit, est, en tant que donation, soumise obligatoirement aux droits d'enregistrement.

Art. 28 Exemptions (nouvelle teneur)

¹ Sont exemptes de tous droits, les donations à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont exonérées des impôts sur le bénéfice et sur le capital, en raison de leur but de service public, d'utilité publique, culturel, ou à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à conclure des accords de réciprocité en matière d'exemption ou de réduction des droits d'enregistrement prévus au présent titre, à l'effet d'étendre la portée de l'alinéa 1 à des personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

Art. 42 Acquisition d'immeubles par une entité visée à l'art. 28 (nouvelle teneur, y compris de l'intitulé)

¹ Les acquisitions d'immeubles faites dans un but d'utilité publique ou culturel par les entités visées à l'article 28 sont exemptées des droits prévus au présent titre.

² L'entité bénéficiaire de l'exonération doit, dans tous les cas, deux ans au maximum après l'enregistrement de l'acte d'acquisition, ou l'achèvement des travaux en cas de construction, remettre à l'administration la preuve de l'affectation de l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel. Elle doit, en outre, dès ce moment, affecter l'immeuble à un but d'utilité publique ou culturel pendant une période continue de trois ans. A défaut, le droit d'enregistrement est dû. Toutefois, le droit d'enregistrement demeure exonéré dans la mesure où l'entité vend l'immeuble avant l'expiration de la période de trois ans et affecte, dans un délai raisonnable, le produit de la vente, à l'acquisition d'un immeuble affecté à un but d'utilité publique ou culturel.

³ Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, si l'acquisition poursuit un but d'utilité publique ou culturel et remplit les conditions exigées.

Art. 51 Utilité publique (nouvelle teneur)

L'exemption prévue à l'article 42, alinéas 1 et 3, est applicable aux actes énoncés à l'article 50.

Art. 74, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'échanges d'immeubles entre les institutions visées à l'article 28 et des personnes privées, physiques ou morales, le Conseil d'Etat accorde aux dites institutions l'exonération des droits si l'opération est reconnue comme poursuivant un but d'utilité publique ou culturel. Dans ce cas, les personnes privées, physiques ou morales, restent soumises aux droits d'échange sur l'immeuble qu'elles acquièrent ainsi que sur la soulte dont elles sont débitrices. Au surplus, l'article 42, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

² Les échanges d'immeubles entre l'Etat, les communes et les institutions visées à l'article 28 sont exonérés des droits comme il est prévu à l'article 42.

Art. 89 *Autres institutions* (nouvelle teneur)

¹ Les emprunts contractés exclusivement dans un but d'utilité publique par les institutions visées à l'article 28 sont exemptés des droits d'enregistrement.

² Le Conseil d'Etat constate par arrêté si les conditions sont remplies.

Art. 185, al. 1, lettre a, chiffre 4° (nouveau)

¹ Le droit de l'Etat d'assujettir aux droits d'enregistrement se prescrit par :

a) 2 ans :

4° à compter de l'expiration du délai de 2 ans prévu aux articles 8A, alinéa 3, et 42, alinéa 2, ou du jour de la cessation d'affectation de l'immeuble, en cas de reprise conformément à ces dispositions; en cas de vente de l'immeuble selon l'article 42, alinéa 2, le droit de l'Etat se prescrit toutefois par 4 ans à compter de celle-ci;

* * *

⁵ La loi générale sur les contributions publiques (D 3 05), du 14 décembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 76, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est perçu un impôt annuel de 1‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton, à l'exception :

a) des immeubles propriété du canton, des communes et de leurs établissements; toutefois, les communes et les fondations de droit public doivent l'impôt sur les immeubles locatifs ou loués qu'elles possèdent;

- b) des immeubles des personnes morales exonérées selon l'article 9, alinéa 1, lettres f et g, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, qui sont directement affectés à leur but de service public, d'utilité publique ou culturel.

* * *

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.